



L'ADMISSION DANS LES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE ET DE SERVICES

• LE CONTEXTE •

Les fabricants de FAMAD ont pour objectif essentiel de livrer sans litige leurs clients des marchandises ou services commandés. Cependant, cette étape de l'exécution du marché est souvent source de malentendus et de risques lorsqu'elle ne coïncide pas avec l'admission des marchandises ou services, alors que la valeur unitaire de la fourniture est élevée.

Les industriels de FAMAD constatent de nombreuses interprétations sur la notion de date d'admission : des factures sont refusées alors que la fourniture est dûment livrée ; des acheteurs demandent à exploiter à l'essai un matériel de collecte avant de le réceptionner ; des conteneurs restent impayés au motif que les fichiers de distribution sont en attente ou que le génie civil n'est pas encore réalisé, etc.

Dans un esprit constructif, les fabricants souhaitent donc clarifier la réglementation applicable dans les marchés publics de fournitures et de services et alerter sur les risques encourus en termes de responsabilité et d'assurance.



I • LES ENJEUX DE L'ADMISSION

L'admission par le client des prestations et/ou fournitures livrées par l'entreprise constitue une étape essentielle du marché public, compte tenu des effets pratiques et juridiques majeurs qu'elle produit entre les parties.

En effet, c'est cette étape ultime de l'exécution du marché, consistant à contrôler la conformité des prestations et matériels livrés aux spécifications de la commande, qui va déclencher :

- le droit au règlement financier du marché pour l'entreprise
- le point de départ des garanties post-contractuelles
- le transfert de propriété et des risques sur le client

L'admission des matériels constitue donc un acte déterminant dans l'exécution du marché. Elle constitue une obligation à la charge de l'acheteur qui ne doit pas retarder indûment l'exigibilité du prix et le transfert de propriété.

Les conséquences pratiques et juridiques essentielles qui s'attachent à l'admission expliquent le formalisme qui l'entoure et qui oblige l'acheteur à respecter des conditions de forme et de délais sanctionnées par la possibilité d'une admission tacite ; celle-ci permet de raccourcir les délais parfois trop longs qui s'écoulent en pratique entre la livraison des matériels et le règlement du solde du marché.

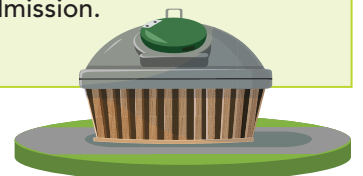
L'admission est donc un acte juridique essentiel dont il convient de maîtriser le déroulement, dans l'intérêt de tous.

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :

Qu'il s'agisse d'un contrat de droit privé ou d'un marché public, le règlement du contrat (livraison/réception/paiement) est régi par les clauses contractuelles, qui doivent être appliquées par les parties, sous le contrôle du juge du contrat.

Dans les marchés publics, ces clauses seront le plus souvent contenues dans le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS – arrêté du 19 janvier 2009). Des dérogations sont possibles lorsqu'elles sont expressément mentionnées dans les pièces du marché, notamment dans le CCTP ou le CCAP.

Il est donc nécessaire que les parties prennent bien connaissance de ces clauses pour être en mesure de procéder dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais aux opérations d'admission.



II • LE PHASAGE DE L'ADMISSION DES MATERIELS

La livraison

La **livraison** ne marque pas la fin de l'exécution du contrat. Elle n'est qu'une opération matérielle qui intervient à la fin du délai d'exécution convenu contractuellement.

Si le non-respect du délai de livraison peut entraîner l'application de pénalités de retard¹ (sous réserve qu'un sursis de livraison ait été accordé pour tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de modalités de transport particulières), il n'entraîne pas de conséquence sur l'admission.

La livraison n'entraîne pas, dans les marchés publics soumis au CCAG-FCS, le transfert de propriété (seule l'admission produit cet effet, voir infra). Il en résulte corrélativement que la livraison n'entraîne pas le transfert vers l'acheteur de la charge des risques de la chose, qu'il s'agisse du risque de dégradation ou de destruction des matériels ou prestations, ou de la responsabilité civile du fait des choses (art. 1384 du code civil) qui vise les dommages causés par la chose².

A cet égard, il convient de veiller à ce que le contrat d'assurance du fournisseur couvrant ces risques ne cesse pas au jour de la livraison. Il peut aussi être prudent, à la livraison, de ne pas laisser la possibilité d'utiliser le matériel livré.

La livraison oblige cependant l'acheteur à une **obligation de conservation** des marchandises ou prestations livrées « en bon père de famille », ce qui signifie qu'il doit y apporter des soins raisonnables. Il est donc important que le donneur d'ordre assure le bien dès la livraison pour couvrir cette responsabilité.

Ce n'est que si le marché prévoit le **stockage des matériels dans les locaux de l'acheteur** que ce dernier assumera la responsabilité du dépositaire, et ce jusqu'à la décision d'admission³. Cela signifie que l'acheteur, qui aura la garde des matériels, en assumera les risques. Il devra donc s'assurer en conséquence.

Le fournisseur sera également dégagé de cette responsabilité si le contrat prévoit que les fournitures seront stockées, et non pas simplement livrées, dans tels ou tels locaux désignés par l'acheteur. Dans le cas courant d'entreposage (exemple : dans un garage ou concessionnaire de châssis pour préparations du véhicule), la responsabilité pourra cependant peser in fine sur cette autre partie si l'acheteur a signé un contrat de dépôt.

Il est de toute façon nécessaire de constater et de donner date certaine à la livraison, par la **signature d'un bon de livraison** ou la **délivrance d'un récépissé par le donneur d'ordre**.

Les opérations de vérification

C'est là l'étape essentielle de l'admission des matériels, équipements ou services.

Aucun marché public ne peut donner lieu à paiement et ne peut libérer les parties sans que les fournitures ou les prestations n'aient donné lieu à vérification. C'est l'application du principe du paiement sur « service fait » : l'acheteur public, avant de payer, doit constater que les prestations ont été réalisées et qu'elles sont conformes aux stipulations du marché.



EN AMONT DE L'ADMISSION

En contrepartie, les acheteurs publics doivent être diligents dans la mise en œuvre des opérations de vérifications afin de ne pas pénaliser les entreprises qui, dans l'attente de l'admission, ne sont pas réglées du solde du marché et continuent de supporter les risques (il est rappelé que dans ce contexte, le fournisseur doit prévoir une assurance jusqu'à l'admission définitive).

C'est pourquoi le CCAG-FCS prévoit que les vérifications simples, c'est-à-dire qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps, doivent se faire **le jour même** de la livraison.

Il est important de rappeler que seul le client ou son délégataire peut vérifier à la livraison l'état du véhicule ou des équipements, la quantité de colis inscrite, le coloris et le nombre de conteneurs, etc. L'acheteur doit alors prévoir l'attention nécessaire.

En cas de conformité, les matériels qui ne nécessitent que des vérifications simples tel un contrôle visuel facile devraient donc être admis le jour de la livraison.

Lorsque d'autres vérifications quantitatives et qualitatives sont nécessaires, elles doivent normalement intervenir dans un **délai de 15 jours maximum** :

- à partir de la livraison si celle-ci a eu lieu dans les locaux du client ou dans un lieu désigné par lui (exemples usuels : concessionnaire châssis, entrepôt de transporteur, etc.) ;
- à partir du jour où l'entreprise a informé le client que les prestations sont prêtes à être vérifiées si la livraison est intervenue dans les locaux de l'entreprise (fournisseur) ou dans un lieu désigné par elle.

A défaut, une décision d'admission tacite sera réputée acquise à l'issue du délai de 15 jours.

Ces règles doivent inciter les acheteurs à organiser les opérations de vérification très rapidement après la livraison car les deux parties gagnent à débattre au plus vite et contradictoirement de la conformité des matériels livrés aux spécifications du marché.

Important : l'acheteur public ne peut procéder aux opérations de vérification sans avoir invité l'entreprise à y assister par la notification d'un avis de vérification, et ce afin de respecter le principe du contradictoire. Les vérifications sont effectuées selon les usages de la profession ; elles doivent rester dans le champ des compétences usuelles d'un utilisateur professionnel (observations normalement visibles, caractéristiques et dimensions essentielles, interfaces principales telles conteneurs et lève-conteneurs, manœuvres principales de conduite, présence des accessoires ou options demandées, etc.). La garantie relative à un éventuel vice caché n'est pas affectée par l'admission.

1 - Voir la Fiche thématique FAMAD « Les pénalités dans les marchés publics ».

2 - CAA Nantes, 25 avril 2003, N°99NT01046, Société ICL France.

3 - Article 19 du CCAG-FCS.



• Etapes du processus d'admission •



PHASES DE L'ADMISSION

L'admission

Les opérations de vérification doivent normalement déboucher sur l'admission des prestations ou des fournitures.

L'acheteur a naturellement la possibilité d'émettre des réserves par des observations précises ou, à l'extrême, celle de rejeter les matériels dans l'hypothèse où ceux-ci seraient gravement non conformes aux prévisions du contrat. L'admission est cependant la règle car la très grande majorité des fournitures et services sont conformes et l'acheteur public engagerait sa responsabilité à ne pas la prononcer ou à en retarder le moment⁴.

Rappel : dans les marchés soumis au CCAG-FCS, l'admission prend effet au jour de la notification au titulaire du marché de la décision d'admission ou, en l'absence de décision et sauf stipulations contraires, 15 jours écoulés après la livraison.

III • LES EFFETS DE L'ADMISSION

Le paiement du solde du marché

L'admission sans réserve oblige l'acheteur à régler le solde du marché.

L'entreprise est donc en droit d'adresser sa demande de paiement aussitôt acquise la décision d'admission, que celle-ci soit expresse (notification d'une décision) ou tacite (absence de décision dans le délai de 15 jours visé supra).

Les modalités de règlement et en particulier les délais et intérêts moratoires applicables en cas de retard de paiement doivent être prévus au contrat (le cas échéant par référence au CCAG-FCS).

Le déclenchement des garanties post-contractuelles

L'admission marque également le point de départ des garanties post-contractuelles.

Pour les marchés publics, le CCAG-FCS prévoit une garantie minimale d'un an obligeant l'entreprise à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie défectueuse de la prestation, exception faite du cas où la défectuosité serait due à l'acheteur⁵ (utilisation inappropriée, maintenance mal effectuée, accident, etc.).

Le marché peut naturellement prévoir d'autres garanties contractuelles particulières.

L'acheteur bénéficie en outre de la garantie des vices cachés applicable aux contrats de vente issue de l'article 1641 du code civil, dont le délai de deux ans commence à courir du jour de la découverte du vice par l'acheteur, y compris dans le cadre de marchés publics⁶.

4 - CAA Marseille, 23 juin 2014, N°11MA02482, Sté Artisan du Nettoyage Languedoc-Rousillon.

5 - Article 28 du CCAG-FCS.

6 - CE, 7 avril 2011, N°344226, Sté Ajaccio Diesel.



Le transfert de propriété et des risques liés aux biens ou services

Dans les marchés publics, l'admission entraîne le transfert de propriété des prestations au client⁷.

Corrélativement au transfert de propriété, l'admission transfère sur le client la charge des risques de perte ou de dégradation fortuite des fournitures ou services puisqu'il est de règle que le transfert des risques de la chose intervient au moment du transfert de la propriété.

Il en résulte que l'acheteur devra payer le prix convenu quand bien même les biens ou services seraient détériorés ou détruits fortuitement entre l'admission et le complet paiement.

L'admission entraîne également le transfert de la responsabilité civile du fait des choses (art. 1384 du code civil) qui pèse sur le gardien de la chose, présumé responsable des dommages causés par la chose. Le gardien est celui qui, matériellement, a l'usage, la direction et le contrôle de la chose.

Il est rappelé que la jurisprudence considère que l'acheteur ne peut être regardé comme ayant la garde des marchandises ou prestations en l'absence de décision d'admission.

A noter cependant que le CCAG-FCS prévoit que lorsque la remise des prestations à l'acheteur est postérieure à leur admission (par l'effet d'une **convention de stockage** par exemple), le titulaire assume les obligations du dépositaire jusqu'à leur remise effective. Cela signifie que contrairement à la règle générale, le transfert des risques sur l'acheteur n'intervient, dans cette hypothèse, qu'à la livraison. Ceci doit être prévu dans les contrats d'assurance du fournisseur.

Il est rappelé que le CCAG-FCS dispose qu'à l'inverse, lorsque le marché prévoit que les matériels sont stockés avant l'admission chez l'acheteur, ce dernier assume les obligations du dépositaire jusqu'à l'admission (après quoi il assume toutes les responsabilités du propriétaire).

Si le marché n'est pas soumis au CCAG-FCS, il convient de se référer aux clauses contractuelles qui régissent le transfert de la propriété et des risques, et qui peuvent aboutir à des situations très différentes⁸.

Les parties au marché doivent veiller à leurs responsabilités dès la livraison physique, et s'assurer en conséquence.

Le processus d'admission des prestations doit privilégier le dialogue entre les parties afin d'éviter des situations de blocage préjudiciables à l'entreprise comme à l'acheteur.

L'admission tacite doit être invoquée par l'entreprise chaque fois qu'elle est acquise.

Document rédigé avec les conseils de Maître Sophie Blazy - Avocat à la Cour, Paris 8^{ème}.

7 - Article 26 du CCAG-FCS.

8 - Les situations peuvent être très variées selon que le contrat prévoit ou non des clauses de réserves de propriété qui ont pour effet, en principe, de retarder le transfert des risques de la chose jusqu'au complet paiement ; Cass. Com. 26 mai 2010, N°09-66344, Société Nîmes Matériaux.



Contact : info@famad.fr ou www.famad.fr ou tél : 01 53 04 32 90

33, rue de Naples - 75008 Paris

Publié le 15-06-2015 - N° SIREN : 510 810 468

Imprimé sur papier recyclé avec des encres à base végétale

